



## Procès-Verbal BUREAU PLENIER

### Réunion électronique du mercredi 18 mars 2020

*Présidence* : P. PARENT.

*Présents* :

D. ANSELME, Y. BEGON, R. FOURNEL, L. JURY, P. LONGERE, E. LUC, P. MICHALLET, D. ALLARD, J-M. SALZA, D. THINLOT, N. CONSTANCIAS, G. POITEVIN, J-P. DEFOUR, J. VANTAL, S. JUILLARD.

#### **Demande d'évocation de l'ET. S. TRINITE LYON :**

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'ET. S. TRINITE LYON du 10 mars 2020 suite au retrait de trois points au classement de l'équipe du club évoluant en Régional 3 ; que le Président du club s'étonne de l'application de cette décision alors qu'une dérogation leur a été accordée par la CRSEEF lors de sa réunion du 16 décembre 2019 pour la saison 2019/2020 ;

**Sur ce,**

Considérant que les retraits de points ont été infligés à l'ET. S. TRINITE LYON par la CRSEEF lors de sa réunion du **4 novembre 2019** pour infraction au Statut des Educateurs ; qu'après un appel interjeté par le club, la Commission Régionale d'Appel a confirmé cette décision le **3 décembre 2019** ;

Considérant ensuite que le club a fait une demande de dérogation qui a été accordée par la CRSEEF lors de sa réunion du **16 décembre 2019** et la décision a été notifiée au club le 29 janvier 2020 ;

Attendu que l'article 12.3 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football dispose que « **Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique** ».

Considérant ainsi que la dérogation accordée par la CRSEEF s'applique bien pour le restant de la saison 2019/2020 mais uniquement à compter de la décision du 16 décembre 2019 ; qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision du 4 novembre 2019 et le retrait de trois points infligé au club ;

→ **Par ce motif, le Bureau Plénier de la LAuRAFoot refuse à l'unanimité d'accéder à la demande d'évocation de l'ET. S. TRINITE LYON.**

Le Président,

Le Secrétaire Général,

Pascal PARENT

Pierre LONGERE